
Alfred Frederick Bélanger *Appellant*;

and

Her Majesty the Queen *Respondent*.

1970: February 4; 1970: March 2.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Criminal law—Dangerous driving—Passenger turned police cruiser into path of oncoming car—Whether within ambit of s. 221(4) of the Criminal Code—Whether dangerous driving under s. 221(4) an included offence on the facts—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 192, 221(4), 569(4).

The appellant was charged with criminal negligence, contrary to s. 192 of the *Criminal Code*. The jury found him guilty of dangerous driving. The appellant, whose vehicle had been in an accident in which no other vehicle was involved, was being driven home in a police cruiser. He grabbed the steering wheel with both hands and turned it to the left, causing the cruiser to veer sharply to the left where it immediately collided head-on with an oncoming car, causing the death of one of its occupants. The conviction was affirmed by the Court of Appeal. The appellant was granted leave to appeal to this Court on the grounds that there was no evidence upon which the jury could find that he was driving

Alfred Frederick Bélanger *Appellant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1970: le 4 février; 1970: le 2 mars.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

Droit criminel—Conduite dangereuse—Passager fait dévier voiture de patrouille vers automobile venant en sens inverse—Tombe-t-il sous le coup des dispositions de l'art. 221(4) du Code criminel—Conduite dangereuse prévue à l'art. 221(4) est-elle une infraction moindre dans les circonstances—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 192, 221(4), 569(4).

L'appelant a été accusé de négligence criminelle en contravention de l'art. 192 du *Code criminel*. Le jury l'a déclaré coupable de conduite dangereuse. L'appelant avait eu avec sa voiture un accident n'impliquant pas d'autre véhicule, et il se faisait reconduire chez lui dans une voiture de patrouille. Il a saisi le volant des deux mains et l'a tourné vers la gauche, ce qui a fait virer l'automobile brusquement vers la gauche causant immédiatement une collision frontale avec un véhicule venant en sens inverse. Une passagère de ce dernier véhicule est morte par suite de cette collision. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. L'appelant a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour

and that the Court of Appeal erred in failing to hold that the trial judge erred in instructing the jury that dangerous driving under s. 221(4) was an included offence on the facts in the case.

Held (Cartwright C.J. and Hall and Spence JJ. dissenting: The appeal should be dismissed.

Per Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.: For the few moments while the cruiser was being driven from its own right hand lane directly into the lane which was reserved for the traffic approaching from the opposite direction, it was being driven by someone in a manner dangerous to the public. Any person who has created the danger by consciously assuming physical control over the direction of the vehicle is within the ambit of s. 221(4) as being a person whose act caused the vehicle to be driven dangerously. For those few moments, the appellant was "one who drives a motor vehicle on a . . . highway . . . in a manner that is dangerous to the public . . ." within the natural and ordinary meaning of those words as they occur in s. 221(4). There was no error on the part of the trial judge in charging that dangerous driving under s. 221(4) was an included offence on the facts.

Per Cartwright C.J. and Hall and Spence JJ., dissenting: It is not possible by the ordinary usage of the English language, giving to the words "who drives a motor vehicle" in s. 221(4) their meaning in the speech of plain men, to say that the appellant was driving the cruiser.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario affirming the appellant's conviction for dangerous driving. Appeal dismissed, Cartwright C.J. and Hall and Spence JJ. dissenting.

John O'Driscoll, Q.C., and R. V. Donohue, for the appellant.

R. M. McLeod, for the respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and of Hall and Spence JJ. was delivered by

pour les motifs qu'il n'y avait pas de preuve qui puisse permettre au jury de conclure que l'appelant conduisait et que la Cour d'appel a commis une erreur en ne jugeant pas que le juge de première instance avait lui-même commis une erreur en disant au jury que la conduite dangereuse prévue à l'art. 221(4) constituait une infraction moindre dans les circonstances de l'affaire.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall et Spence étant dissidents.

Les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: Pendant les quelques instants où la voiture de patrouille a quitté sa voie à la droite pour entrer dans la voie réservée aux véhicules voyageant en sens inverse, quelqu'un la conduisait de façon dangereuse pour le public. Celui qui crée la situation en prenant physiquement la direction du véhicule tombe sous le coup des dispositions de l'art. 221(4), comme étant celui dont les agissements sont la cause de la conduite dangereuse. Pendant ces quelques instants, l'appelant était quelqu'un qui «conduit un véhicule à moteur dans . . . une grande route . . . de façon dangereuse pour le public . . .» au sens ordinaire et courant que ces mots ont à l'art. 221(4). Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en disant au jury que la conduite dangereuse prévue à l'art. 221(4) constitue une infraction moindre dans les circonstances.

Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall et Spence, dissidents: Il n'est pas possible de dire dans le sens ordinaire du langage courant, en donnant à l'expression de l'art. 221(4) «quiconque conduit un véhicule à moteur» le sens qu'elle a dans la bouche de l'homme de la rue, que l'appelant conduisait la voiture de patrouille.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario confirmant une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse. Appel rejeté, le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall et Spence étant dissidents.

John O'Driscoll, c.r., et R. V. Donohue, pour l'appelant.

R. M. McLeod, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et des Juges Hall et Spence a été rendu par

THE CHIEF JUSTICE (dissenting)—This appeal is brought, pursuant to leave granted by this Court, from a unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario delivered, without recorded reasons, on October 23, 1969, dismissing the appellant's appeal from his conviction at his trial before Grant J. and a jury at Sarnia on April 3, 1969.

The charge against the appellant was as follows:

At the Township of Moore, in the County of Lambton, on or about the 19th day of January, 1969, ALFRED BÉLANGER did unlawfully cause the death of Viola Momney, by Criminal Negligence, in that he did deliberately grab the steering wheel of a police cruiser in which he was a passenger, from the control of Constable J. W. Bateman, and did recklessly and wantonly turn the said cruiser into the path of an oncoming car with which it collided, contrary to Section 192 of the *Criminal Code* of Canada.

The verdict of the jury as announced by the foreman was:

The jury finds the prisoner not guilty of the charge of criminal negligence but guilty of the lesser charge of dangerous driving.

The learned trial Judge imposed a sentence of imprisonment in the Ontario Reformatory for six months definite and two months indeterminate and made an order prohibiting the appellant from driving a motor vehicle on the highway in Canada for a period of one year from his release from the Reformatory.

The grounds on which leave to appeal to this Court was granted are:

(1) That there was no evidence upon which the jury could find that the appellant was driving.

(2) That the Court of Appeal erred in failing to hold that the learned trial Judge erred in instructing the jury that 'dangerous driving' under Section 221(4) of the *Criminal Code* of Canada was an included offence on the facts in the case.

LE JUGE EN CHEF (dissident)—Le présent pourvoi, qui fait suite à l'autorisation d'appeler accordée par cette Cour, est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu sans motifs écrits le 23 octobre 1969. Cet arrêt a rejeté le pourvoi de l'appelant à l'encontre de la déclaration de culpabilité à son procès par jury devant le Juge Grant, à Sarnia, le 3 avril 1969.

L'inculpation contre le prévenu est la suivante:

[TRADUCTION] ALFRED BÉLANGER est accusé d'avoir, dans le canton de Moore, comté de Lambton, le 19 janvier 1969, ou vers cette date, illégalement causé la mort de Viola Momney par négligence criminelle, en se saisissant volontairement du volant d'une voiture de patrouille dans laquelle il était véhiculé et l'arrachant des mains de l'agent de police J. W. Bateman et d'avoir par insouciance déréglée et téméraire fait dévier la voiture de patrouille vers une automobile venant en sens inverse avec laquelle elle est entrée en collision, le tout en contravention de l'article 192 du *Code criminel* du Canada.

Le chef du jury a annoncé le verdict dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Le jury déclare le prévenu non coupable à l'accusation de négligence criminelle, mais coupable à l'accusation moindre de conduite dangereuse.

Le savant Juge de première instance a prononcé une sentence de six mois d'emprisonnement dans la maison de correction de l'Ontario et d'une période subséquente indéterminée de deux mois, et il a rendu une ordonnance interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada, pendant une période d'un an à compter de sa sortie de la maison de correction.

Les moyens sur lesquels cette Cour a accordé l'autorisation d'appeler sont les suivants:

[TRADUCTION] (1) Qu'il n'y avait pas de preuve qui puisse permettre au jury de conclure que l'appelant conduisait.

(2) Que la Cour d'appel a commis une erreur en ne jugeant pas que le savant Juge de première instance avait lui-même commis une erreur en disant au jury que la «conduite dangereuse» prévue à l'article 221(4) du *Code criminel* du Canada constitue une infraction moindre dans les circonstances de l'affaire.

While there was a sharp conflict of evidence at the trial it is clear, from their verdict considered in the light of the charge of the learned trial Judge, that the jury must have accepted the evidence of the Crown witness, Constable Bateman, and the appeal was argued by both counsel on the basis that the relevant facts were as follows.

On the evening of January 19, 1969, at about 8.30 p.m., Constable Bateman at a point on Highway No. 40 about 0.6 miles north of its intersection with Lambton County Road No. 2, found that the appellant's vehicle had been in an accident in which no other vehicle was involved. The appellant identified himself as the driver of the vehicle; he had with him a passenger named Gary Anderson. At that time, no arrests were made. The appellant's vehicle, because of the damage it had suffered, could not be operated and Bateman called a tow-truck and then offered to drive the appellant and Anderson back to their homes in Corunna, Ont. This journey commenced at about 9:15 p.m.; Bateman was sitting in the driver's seat and was driving the police cruiser, the appellant was seated to his right and to the appellant's right sat Anderson. Almost immediately Bateman told the appellant that he would be charged with careless driving as the result of the accident; Anderson and the appellant argued with Bateman regarding the proposed charge of careless driving, but after a short time, this argument ceased.

As Bateman was proceeding north he had his left hand on the steering-wheel and in his right hand he was holding the two-way police radio and resting this hand on the steering-wheel as he awaited a chance to complete a radio call to the dispatcher at Chatham. At this time neither the appellant nor Anderson said anything; as the police cruiser was entering an "S" curve to the north of the Hydro Plant on Highway No. 40, at a speed of about forty miles an hour, the appellant reached over quickly, grabbed the steering-wheel with both hands and turned it to the left, causing the cruiser to veer sharply to the left where it immediately collided head-on with a southbound vehicle; as a result the death of Viola Momney was caused.

Bien qu'il y ait eu de nettes contradictions dans les témoignages au procès, il est clair d'après le verdict du jury en regard des directives du savant Juge du procès, que le jury a ajouté foi au témoignage de l'agent Bateman pour la poursuite. L'avocat de l'appelant et celui de l'intimée ont plaidé le pourvoi en prenant pour acquis que les faits essentiels de l'affaire étaient les suivants.

Le soir du 19 janvier 1969, vers 8h.30, l'agent Bateman a constaté que l'appelant avait eu avec sa voiture, sur la route n° 40, à 0.6 mille au nord de l'intersection de celle-ci avec le chemin n° 2 du comté de Lambton, un accident n'impliquant pas d'autre véhicule. L'appelant s'est présenté comme le conducteur du véhicule accidenté; il y était accompagné d'un nommé Gary Anderson. Personne n'a été mis en état d'arrestation à ce moment-là. L'automobile n'étant pas en état de rouler par suite des avaries causées par l'accident, l'agent Bateman a appelé une dépanneuse et a offert à l'appelant et à Anderson de les reconduire chez eux, à Corunna (Ont).

Ils sont partis vers 9h.15; l'agent Bateman conduisait la voiture de patrouille, l'appelant était immédiatement à droite de Bateman et Anderson à la droite de l'appelant. Presque dès le départ, Bateman a dit à l'appelant qu'on l'accuserait de conduite dangereuse par suite de cet accident. Anderson et l'appelant ont eu une discussion avec Bateman à propos de l'accusation de conduite dangereuse, mais au bout d'un moment la discussion a cessé.

Tout en se dirigeant vers le nord, Bateman tenait le volant de la main gauche et le microphone du radiotéléphone de la main droite qu'il appuyait sur le volant en attendant une occasion de terminer une communication au contrôleur à Chatham. A cet instant-là, ni l'appelant, ni Anderson ne disaient quoi que ce soit. Au moment où la voiture de patrouille s'engageait dans un virage en S, au nord de la station hydroélectrique, sur la route n° 40, filant à environ 40 milles à l'heure, l'appelant s'est précipité, a saisi le volant des deux mains et l'a tourné vers la gauche, ce qui a fait virer l'automobile brusquement vers la gauche causant immédiatement une collision frontale avec un véhicule venant en sens inverse. Viola Momney est morte par suite de cette collision.

The appellant's defence was a flat denial of having touched the steering-wheel; it is obvious that this was rejected by the jury.

It seems clear that, in the absence of excuse or explanation, the conduct of the appellant would have warranted a verdict of guilty of criminal negligence; the question of law which we have to decide is whether it fell within the terms of s. 221(4) of the *Criminal Code* which reads as follows:

(4) Every one who drives a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

The two grounds on which leave to appeal was granted really raise a single question. That what the appellant did was dangerous is unquestionable; but can it be said that he drove the police cruiser? I have reached the conclusion that it cannot.

In the course of the argument reference was made to a large number of reported decisions but none of these are directly in point. The closest case on the facts is the decision of my brother Spence, then sitting in the High Court of Justice for Ontario, in *McKenzie v. The Western Assurance Company*¹, in which it was held that the intoxicated owner of an automobile, which was being driven for him by a competent driver, who suddenly grasped the steering-wheel and thereby caused a collision was not driving the automobile. However, that case is distinguishable from the case at bar in that it was held that the owner's action in grasping the wheel was unintentional.

The case at bar appears to me to depend on the true construction of the words of s. 221(4), and particularly the words "who drives a motor

En défense, l'appelant a nié catégoriquement avoir touché au volant. Il est manifeste que le jury ne l'a pas cru.

Il est clair que, faute d'excuse ou d'explication, le comportement de l'appelant justifiait un verdict de négligence criminelle. Le point de droit dont nous avons à décider est si l'art. 221(4) du *Code criminel*, qui se lit comme suit, peut s'appliquer à ce comportement:

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, de façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

- a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les deux moyens sur lesquels cette Cour a accordé l'autorisation d'appeler ne soulèvent en fait qu'une seule question. Il est incontestable que ce qu'a fait l'appelant était dangereux; mais, peut-on dire qu'il conduisait la voiture de patrouille? J'en suis venu à la conclusion que non.

Pendant la plaidoirie, on a cité un très grand nombre de décisions publiées, mais aucune d'elles ne se rapportait directement à ce point précis. Le précédent qui se rapproche le plus de la présente affaire quant aux faits est le jugement rendu par mon collègue le Juge Spence, alors qu'il siégeait à la Haute Cour d'Ontario, dans *McKenzie v. The Western Assurance Company*¹, où il a statué que le propriétaire d'une voiture qui la faisait conduire par une personne sobre parce qu'il était ivre et qui avait soudainement saisi le volant et ainsi causé une collision, ne conduisait pas la voiture. Cependant, cette affaire-là se distingue de celle qui nous occupe du fait qu'on y a conclu que le geste du propriétaire du véhicule de se saisir du volant avait été accidentel.

La solution de la présente affaire me semble dépendre de l'interprétation correcte des termes de l'art. 221(4), notamment des mots «quicon-

¹ [1954] O.R. 964, [1955] 1 D.L.R. 271.

¹ [1954] O.R. 964, [1955] 1 D.L.R. 271.

vehicle". The well-settled rule of construction has recently been re-stated by Lord Reid in *Pinner v. Everett*²:

In determining the meaning of any word or phrase in a statute the first question to ask always is what is the natural or ordinary meaning of that word or phrase in its context in the statute? It is only when that meaning leads to some result which cannot reasonably be supposed to have been the intention of the legislature, that it is proper to look for some other possible meaning of the word or phrase. We have been warned again and again that it is wrong and dangerous to proceed by substituting some other words for the words of the statute.

Lord Reid went on, at p. 259, to state the task of the Court as follows:

I must therefore consider in what circumstances a person can, by the ordinary usage of the English language, properly be said to be driving a car.

Suppose that after the collision another Police Officer had arrived at the scene and questioned Bateman as to who was driving the cruiser at the time of the crash, can it be doubted that he would have answered: "I was; but this man, Bélanger, caused the collision by grasping the wheel", or words to the same effect? If the conduct with which the appellant is reproached is to be described in plain English it is not driving the automobile but interfering with the driving of Bateman.

I do not find it possible by the ordinary usage of the English language, giving to the words "who drives a motor vehicle" their meaning in the speech of plain men, to say that the appellant was driving the cruiser.

If the matter were doubtful, which I do not think, I would apply the following passages from the reasons of McRuer J.A., as he then was, giving the unanimous judgment of the Court of Appeal in *Rex v. Wright*³:

In this, as in all criminal cases, the onus is on the Crown to make out a case against the accused beyond a reasonable doubt in law as well as in fact.

que conduit un véhicule à moteur». La règle d'interprétation bien établie vient d'être réaffirmée par Lord Reid dans l'affaire *Pinner v. Everett*²:

[TRADUCTION] Pour établir le sens d'un mot ou d'une phrase dans une loi, la première question à se poser est toujours: quel est le sens normal ou ordinaire du mot et de la phrase dans le contexte où on l'emploie dans la loi? C'est seulement quand ce sens conduit à un résultat qu'on ne peut raisonnablement croire être le but du législateur qu'il y a lieu de chercher un autre sens possible de ce mot ou de cette phrase. On nous a maintes fois prévenus qu'il est mal à propos et dangereux de faire l'interprétation en substituant d'autres mots à ceux de la Loi. Lord Reid continue, à la p. 259, à énoncer le rôle de la Cour de la façon suivante:

[TRADUCTION] Je dois donc examiner dans quelles circonstances on peut dire, à proprement parler, selon le sens courant du langage, qu'une personne conduit une automobile.

Supposons qu'après la collision un autre agent de police soit arrivé sur les lieux de l'accident et ait demandé à l'agent Bateman qui conduisait la voiture de patrouille au moment de la collision, peut-on douter qu'il aurait répondu: «Je conduisais, mais c'est lui, Bélanger, qui a causé la collision en saisissant le volant», ou quelque chose d'analogique? Si l'on veut décrire en langage courant le geste qu'on impute à Bélanger, on ne dira pas qu'il conduisait l'automobile mais qu'il s'est interposé dans la conduite par Bateman.

Je ne crois pas possible de dire dans le sens ordinaire du langage courant, en donnant à l'expression «quiconque conduit un véhicule à moteur» le sens qu'elle a dans la bouche de l'homme de la rue, que l'appelant conduisait la voiture de patrouille.

Même s'il y avait un doute, ce que je ne crois pas, j'appliquerais la règle suivante tirée des motifs du Juge d'appel McRuer, alors juge puîné, qui rendait une décision unanime de la Cour d'appel dans *Rex v. Wright*³:

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, comme dans toute affaire criminelle, il incombe à la poursuite d'établir contre le prévenu une preuve hors de tout doute raisonnable, tant sur les questions de droit que sur les questions de fait.

² [1969] 3 All E.R. 257 at 258, 259.

³ [1946] O.W.N. 77 at 78, 1 C.R. 40, 85 C.C.C. 397, 3 D.L.R. 250.

² [1969] 3 All E.R. 257 à 258, 259.

³ [1946] O.W.N. 77 à 78, 1 C.R. 40, 85 C.C.C. 397, 3 D.L.R. 250.

The quotation from Maxwell on Interpretation of Statutes, 7th ed. 1929, p. 244, relied upon by Lord Hewart C.J. in *Rex v. Chapman*, (1931) 2 K.B. 606 at 609, is directly applicable to this case:

Where an equivocal word or ambiguous sentence leaves a reasonable doubt of its meaning which the canons of interpretation fail to solve, the benefit of the doubt should be given to the subject and against the Legislature which has failed to explain itself.

* * *

I think it is of first importance in interpreting words used in a statute passed for the purpose of regulating the conduct of individuals and imposing penalties, to give to them the meaning that would ordinarily be given by the ordinary individuals whose conduct it is sought to regulate.

I would allow the appeal, quash the conviction and direct a verdict of acquittal to be entered.

The judgment of Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment of the Chief Justice in which he reviews the facts giving rise to this appeal and I will endeavour not to repeat those facts except insofar as appears necessary for the understanding of my own reasons.

As the Chief Justice has pointed out, the appellant was originally charged under s. 192 of the *Criminal Code* with criminal negligence in that he “did recklessly and wantonly turn the said cruiser into the path of an oncoming car with which it collided . . .”.

By its verdict the jury found that the appellant was “not guilty of criminal negligence but guilty of the lesser offence of dangerous driving.” This constituted a finding that the appellant was in breach of the provisions of s. 221(4) of the *Criminal Code*, which gives rise to the question that lies at the heart of this appeal, of whether it can be said that, at the time and place in question, the appellant was “one who drives a motor vehicle on a . . . highway . . . in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances.”

Le passage de l'ouvrage de Maxwell, *Interpretation of Statutes*, 7^e éd. 1929, p. 244, sur lequel s'est appuyé le Lord Juge en chef Hewart dans l'affaire *Rex v. Chapman* (1931) 2 K.B. 606, à la page 609, s'applique exactement à la présente affaire:

[TRADUCTION] Lorsqu'un mot équivoque ou une phrase obscure laisse subsister un doute raisonnable que les règles d'interprétation ne permettent pas d'éclaircir, le bénéfice du doute doit profiter au citoyen et contre le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement.

* * *

Je crois qu'il est de la plus haute importance, pour interpréter les termes employés dans une loi visant à réglementer la conduite des citoyens et à leur imposer des peines, de donner à ces termes le sens que leur donnent normalement les personnes ordinaires dont on veut régir la conduite.

J'accueillerais le pourvoi, j'annulerais la déclaration de culpabilité et j'ordonnerais d'inscrire un verdict d'acquittement.

Le jugement des Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu le privilège de lire les motifs de jugement du Juge en chef, où il résume les faits qui ont donné lieu au présent pourvoi. Je vais donc m'efforcer de n'en faire à nouveau l'exposé, qu'en autant que cela me paraît nécessaire à l'intelligence de mes propres motifs.

Comme l'a signalé le Juge en chef, l'appelant a été inculpé de négligence criminelle, en vertu de l'art. 192 du *Code criminel*, soit [TRADUCTION] «d'avoir par insouciance déréglée et téméraire fait dévier la voiture de patrouille vers une automobile venant en sens inverse avec laquelle elle est entrée en collision . . .».

Par son verdict, le jury a déclaré l'appelant [TRADUCTION] «non coupable à l'accusation de négligence criminelle, mais coupable à l'accusation moindre de conduite dangereuse». Ce verdict signifie que l'appelant a commis l'infraction visée par l'art. 221(4) du *Code criminel*, d'où la question qui est au cœur du présent pourvoi, soit de savoir si l'on peut dire qu'aux temps et lieu de l'accident l'appelant conduisait «un véhicule à moteur dans . . . une grande route . . . de façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances.»

It seems to me important in construing s. 221(4) to consider the context in which the words are used and to have in mind the fact that the section was enacted for the protection of lawful users of the highway against motor vehicles which are being driven to the public danger. In this regard there cannot, I think, be any doubt that for the few moments while the police cruiser was being driven from its own right-hand lane of the highway directly into the lane which was reserved for traffic approaching from the opposite direction, it was being driven by someone "in a manner . . . dangerous to the public," and it cannot be said that there was at any time anything "dangerous to the public" in the conduct of the police constable or in his manner of driving.

If a motor vehicle is being driven carefully and lawfully on the public highway and it is suddenly diverted so as to be driven in such a manner as to be dangerous to the public, any person who has created the danger by consciously assuming physical control over the direction of the vehicle is, in my opinion, within the ambit of s. 221(4) as being a person whose act caused the vehicle to be driven dangerously.

The fact is that the police cruiser was driven from its own lane directly into the lane reserved for approaching traffic because the appellant had deliberately grabbed the steering wheel and taken control from the hands of the constable. Under these circumstances, with the greatest respect for those who hold a different view, I am of opinion that for the brief period during which the appellant assumed control, he was solely responsible for the dangerous driving of the cruiser and he was for those few moments "one who drives a motor vehicle on a . . . highway . . . in a manner that is dangerous to the public . . ." within the natural and ordinary meaning of those words as they occur in the context of s. 221(4) of the *Criminal Code*.

I have given careful consideration to the reasons for judgment rendered by Mr. Justice Spence at trial in *McKenzie v. The Western Assurance Co.*⁴, and like the Chief Justice, I see a clear distinction between the unintentional act

Il me paraît important pour interpréter l'art. 221(4) de tenir compte du contexte où les mots sont employés et de se rappeler qu'on a édicté cet article dans le but de protéger ceux qui font un usage légitime de la route contre ceux qui conduisent de façon dangereuse. Vu sous cet angle, il ne peut y avoir de doute, selon moi, que pendant les quelques instants où la voiture de patrouille a quitté sa voie à la droite pour entrer dans la voie réservée aux véhicules voyageant en sens inverse, quelqu'un la conduisait «de façon dangereuse pour le public» et l'on ne peut dire que les agissements ou la façon de conduire de l'agent de police aient présenté quelque danger pour le public.

Si une personne conduit sur une grande route un véhicule automobile avec prudence et conformément à la loi, et que quelqu'un d'autre fait brusquement dévier le véhicule d'une façon dangereuse pour le public, celui qui crée la situation en prenant physiquement la direction du véhicule tombe, d'après moi, sous le coup des dispositions de l'art. 221(4), comme étant celui dont les agissements sont la cause de la conduite dangereuse.

En réalité, c'est parce que l'appelant s'est délibérément saisi du volant et a enlevé la direction du véhicule des mains de l'agent de police, que la voiture de patrouille est passée de sa voie à la voie réservée aux véhicules venant en sens inverse. Dans ces circonstances, en toute déférence pour ceux qui sont de l'avis contraire, je suis d'avis que pendant les quelques instants où l'appelant a pris la direction il était le seul responsable de la conduite dangereuse de la voiture de patrouille, et qu'il était à ce moment quelqu'un qui «conduit un véhicule à moteur dans . . . une grande route . . . de façon dangereuse pour le public . . .» au sens ordinaire et courant que ces mots ont à l'art. 221(4) du *Code criminel*.

J'ai étudié avec soin les motifs de jugement du Juge Spence, en première instance, dans *McKenzie v. The Western Assurance Co.*⁴. Tout comme le Juge en chef, je trouve une nette différence entre le geste accidentel de McKenzie de

* [1954] O.R. 964, [1955] 1 D.L.R. 271.

* [1954] O.R. 964, [1955] 1 D.L.R. 271.

of McKenzie in grabbing the wheel when he slipped from the seat and the deliberate action of the appellant in grabbing the wheel of the police cruiser and taking control from the constable.

It appears to me to be clear that the charge of criminal negligence under s. 192 was a charge "arising out of the operation of a motor vehicle" and having regard to the provisions of s. 569(4) of the *Criminal Code*, there was, in my opinion, no error on the part of the learned trial judge in charging the jury that "dangerous driving under s. 221(4) was an included offence on the facts of the case." The relevant portions of s. 569(4) read as follows:

Where a count charges an offence under section 192 . . . arising out of the operation of a motor vehicle . . . and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under subsection (4) of section 221 . . . the accused may be convicted of an offence under subsection (4) of section 221 . . .

For all these reasons I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, CARTWRIGHT C.J. and HALL and SPENCE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: O'Driscoll, Kelly & McRae, Toronto.

Solicitor for the respondent: W. C. Bowman, Toronto.

saisir le volant en glissant en bas du siège et le geste délibéré de l'appelant de saisir le volant de la voiture de patrouille et d'en enlever la direction des mains de l'agent de police.

Il me semble évident que l'accusation de négligence criminelle en vertu de l'art. 192 «découlait de la conduite d'un véhicule à moteur» et, vu les dispositions de l'art. 569(4) du *Code criminel*, à mon avis le savant Juge de première instance n'a pas commis d'erreur en disant au jury [*traduction*] «que la conduite dangereuse prévue à l'art. 221(4) constitue une infraction moindre, dans les circonstances de l'affaire». Les dispositions pertinentes de l'art. 569(4) sont les suivantes:

Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue à l'article 192 . . . découlant de la conduite d'un véhicule à moteur . . . et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 . . . l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (4) de l'article 221 . . .

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Appel rejeté, le Juge en Chef CARTWRIGHT et les Juges HALL et SPENCE étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: O'Driscoll, Kelly & McRae, Toronto.

Procureur de l'intimée: W. C. Bowman, Toronto.